

VILLE DE WAVRIN

RÈGLEMENT

DU CIMETIÈRE COMMUNAL

 1 Place de la République - 59136 Wavrin

 03 20 58 57 57

 etacivil@ville-wavrin.fr

 www.wavrin.fr





REGLEMENT CIMETIERE WAVRIN

SOMMAIRE

I- DISPOSITIONS GENERALES

- A- DROIT A INHUMATION
- B- AFFECTATION DES TERRAINS ET CHOIX DES EMPLACEMENTS
- C- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE
- D- CIRCULATION DE VEHICULE
- E- ACCES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)
- F-COMPORTEMENT DES PERSONNES
- G- VOLS ET DEGRADATIONS

II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

- A- AUTORISATIONS D'INHUMER
- B- OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS
- C- PERIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS
- D- INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

- A- DEMANDE D'EXHUMATION
- B- OPERATIONS D'EXHUMATION ET DE RE-INHUMATION
- C- MESURES D'HYGIENE
- D- TRANSPORT DES CORPS EXHUMES
- E- OUVERTURE DES CERCUEILS
- F- REUNION DE CORPS
- G- CERCUEILS HERMETIQUES
- H- OSSUAIRE COMMUNAL

IV- DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRAIN COMMUN

- A- MISE A DISPOSITION
- B- DUREE DE MISE A DISPOSITION
- C-ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS
- D- CERCUEILS HERMETIQUES
- E- INDIVIDUALISATION DES SEPULTURES
- F- FLEURISSEMENT ET AMENAGEMENT
- G- REPRISE DES CAVEAUX AUTONOMES EN TERRAIN COMMUN
- H- EXHUMATION EN TERRAIN COMMUN

V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

- A- ACQUISITIONS DES CONCESSIONS
- B- TARIFS DES CONCESSIONS
- C- DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES
- D- TYPES DE CONCESSIONS
- E- RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS
- F- CONVERSION
- G- RETROCESSION

VI- DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

VII- DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

- A- OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
- B- CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX
- C- PERIODE DE TRAVAUX
- D- DEROULEMENT DES TRAVAUX
- E- OUTILS DE LEVAGE
- F- INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES
- G- DENOMINATION DES MONUMENTS

VIII- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

- A- LE COLUMBARIUM
- B- LE JARDIN DU SOUVENIR
- C- DEPOT D'URNE A L'INTERIEUR D'UN CAVEAU
- D- SCHELLEMENT D'URNE SUR MONUMENT
- E- CONCESSION DE CAVURNE

IX- DISPOSITIONS RELATIVES AU CARRE MILITAIRE

X- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18
Vu les délibérations des Conseils Municipaux concernant les tarifs du 14 décembre 2009 et du 16 décembre 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal concernant la redevance pour dispersion des cendres du 16 janvier 2014
Vu qu'il convient de définir, à nouveau un règlement d'utilisation du cimetière et de l'espace cinéraire, abrogeant les précédents ;
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,
Vu la délibération n°2023-07-07 du 12 juillet 2023 relative à la mise à jour du règlement d'utilisation du cimetière

Préambule

Le cimetière communal est situé sur les parcelles cadastrées B 733, B 1559, B 786, B 787.

L'accès est possible par cinq entrées situées :

Rue Faidherbe : trois entrées visiteurs

Rue Georges Clémenceau : une entrée visiteurs

Rue Georges Clémenceau : une entrée réservée aux services techniques.

I- DISPOSITIONS GENERALES

A- DROIT A INHUMATION

La sépulture dans le cimetière de la commune est due exclusivement :

- aux personnes domiciliées sur la commune
- aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur la commune, ayant dû quitter leur logement pour intégrer une maison médicalisée, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui possèdent un droit sur une sépulture familiale et collective,
- aux personnes ayant un lien direct de filiation de 1^{er} ou 2^{ème} degré avec une famille résidante de la commune
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

B- AFFECTATION DES TERRAINS ET CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs
- les concessions pour fondation de sépulture privée d'une durée de 15 ans
- les concessions pour fondation de sépulture privée d'une durée de 30 ans

Les terrains communs sont affectés à la sépulture des personnes décédées :

- Sans ressources suffisantes
- Décédées anonymement
- Dont la dépouille n'a pas été réclamée
- En émettant le souhait, dans la mesure des places restantes

La mise à disposition du terrain commun s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans minimale.
Chaque inhumation se fait en caveau autonome individuel.

Les terrains communs ne peuvent être éligibles à la vente au titre de concession pour fondation de sépulture privée. Une famille désirant prolonger la durée de sépulture d'un défunt devra faire l'acquisition d'une concession pour la durée désirée (15 ans ou 30 ans) et prendre en charge le transfert

du corps. Dès lors, les règles d'acquisition de concession, d'exhumation et d'inhumation seront appliquées.

Les concessions pour fondation de sépulture privée peuvent être d'une durée de 15 ans ou de 30 ans. Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de Wavrin n'ont pas le choix de l'emplacement ni de son orientation, l'emplacement défini étant fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur.

C- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Du 1er avril au 30 septembre : 8h30 à 19h00

Du 1er octobre au 31 mars : 8h30 à 17h30

Le cimetière sera ouvert jusqu'à 18h30 les 1er et 2 novembre.

D- CIRCULATION DE VEHICULE

Tout conducteur doit respecter les règles du code de la route et notamment rouler au pas.

Tout usager entrant dans le cimetière avec un véhicule sera tenu pour responsable en cas de dégradation de monument, d'allée ou d'aménagement quelconque.

Sont autorisés les services municipaux de nettoyage et d'entretien du cimetière.

Sont acceptées uniquement sur autorisation délivrée par la mairie :

- Les convois funéraires (corbillards pour inhumation ou exhumation)
- Les professionnels devant effectuer des travaux
- Les services municipaux d'aide aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite pour les journées du 1er et 2 novembre.

Sont interdits :

- Les véhicules particuliers
- Les véhicules à deux roues à moteur (type moto, scooter, ...)
- Les véhicules non motorisés (type bicyclette, ...)

E- ACCES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

La commune met gratuitement à disposition des personnes à mobilité réduite un fauteuil roulant en gestion autonome, pour leur permettre de se rendre plus aisément sur les concessions familiales.

Une demande d'utilisation doit en être faite auprès des services de l'état civil de la commune.

F-COMPORTEMENT DES PERSONNES

En entrant dans le cimetière communal, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

L'entrée du cimetière est interdite à toute forme de commerce ou de mendicité, aux personnes ivres, aux jeunes enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits dans l'enceinte du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- Les chants et diffusion de musique (sauf pour une cérémonie ou un hommage funèbre).
- Le fait d'escalader les clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- D'enlever ou d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation de la famille.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.

-La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la famille ou de l'administration communale.

-Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les quêtes ou collectes sans autorisation de l'administration communale.

-L'organisation de réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du maire.

Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

-Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit est interdite. En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière. Les panneaux de chantiers doivent être soumis à une autorisation préalable.

Toute personne admise dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindrait ces dispositions ou qui, par leur comportement, manquerait de respect dû à la mémoire des morts sera expulsée.

G- VOLS ET DEGRADATIONS

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière (Article 322.1 du code pénal)

La commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations causées aux sépultures par les éléments naturels (vent, mouvement de sol, inondation,...) ou tout acte de vandalisme.

II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

A- AUTORISATIONS D'INHUMER

Aucune inhumation ne pourra se faire dans le cimetière communal, sans qu'une autorisation d'inhumer soit délivrée par le Maire de la commune ou par l'autorité judiciaire mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès.

La demande d'inhumation doit être faite par une personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures soit écoulé depuis le décès et au plus tard six jours après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, le délai est de six jours au plus tard après l'entrée du corps en France.

Des dérogations aux délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du Département qui prescrit toutes les dispositions nécessaires.

B- OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

Etat des lieux :

Aucune inhumation/exhumation/réduction de corps ne pourra se faire dans le cimetière communal, sans qu'un état des lieux pré et post travaux n'ait été effectué avec un technicien de la ville.

A cet effet les entreprises funéraires devront effectuer par mail et téléphone, une demande de rendez-vous au minimum 24 heures avant l'intervention – délai incompressible, auprès des services de la mairie aux horaires suivants :

Mardi, mercredi, vendredi de 8h à 12h -13h30-17h15 / jeudi de 8h à 12h / samedi de 8h à 10h.

Toute demande effectuée le samedi après 10h et pendant le week-end ne pourra être traitée qu'à partir du mardi matin.

Le périmètre des opérations devra être sécurisé par un dispositif adapté de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommages.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

La construction d'enfeus destinés à contenir des corps au-dessus du sol est interdite.

C- PERIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

D- INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par les fossoyeurs habilités, choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

Après l'inhumation, la fosse sera immédiatement comblée jusqu'au ras du sol par les fossoyeurs.

Le sol sera remis en état par l'intervenant :

- comblement et tassement des terres excavées, puis réassort de schiste sur l'ancien cimetière,
- en cas de dégradation constatée par la municipalité, remise en état des dalles pavées du nouveau cimetière par la ville, aux frais du prestataire.

Les restes exhumés seront mis dans un reliquaire et déposés dans un ossuaire ou incinérés.

III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Etat des lieux :

Aucune inhumation/exhumation/réduction de corps ne pourra se faire dans le cimetière communal, sans qu'un état des lieux pré et post travaux n'ait été effectué avec un technicien de la ville.

A cet effet les entreprises funéraires devront effectuer par mail et téléphone, une demande de rendez-vous au minimum 24 heures avant l'intervention – délai incompressible, auprès des services de la mairie aux horaires suivants :

Mardi, mercredi, vendredi de 8h à 12h -13h30-17h15 / jeudi de 8h à 12h / samedi de 8h à 10h.

Toute demande effectuée le samedi après 10h et pendant le week-end ne pourra être traitée qu'à partir du mardi matin.

A- DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Aucune exhumation ne pourra être faite les dimanches et jours fériés.

Toute exhumation qui présenterait un danger pour le personnel ou les sépultures voisines sera remise à une date ultérieure.

La réunion ou réduction de corps à l'intérieur d'un caveau sera considérée comme une exhumation. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation dans un autre cimetière ou dans une autre sépulture de la commune ou d'une crémation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord exprimé par la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Les exhumations administratives concernent :

- les concessions arrivées à échéance et non renouvelées
- les concessions perpétuelles à l'état d'abandon
- les terrains communs échus (au-delà de cinq ans).

Lorsqu'après la période fixée par la loi est échue, soit 2 ans au-delà de la date d'échéance pour les concessions temporaires et au-delà de 30 ans d'existence pour les concessions perpétuelles à l'état d'abandon, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par les textes.

La ville sera libre de disposer du monument funéraire, du caveau et des effets personnels disposés sur les concessions (vase, plaque,...). Ils pourront être détruits, réutilisés ou revendus par ses soins. Les terrains seront à nouveau libres, vidés de tout corps et de monument.

B- OPERATIONS D'EXHUMATION ET DE RE-INHUMATION

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Les exhumations à l'initiative des familles se font :

- sur autorisation municipale
- pendant les heures d'ouverture du cimetière ; un soin particulier sera apporté pour que ces opérations se fassent en toute discrétion.
- Suite à dépose préalable du monument funéraire
- A la charge des familles, qui supporteront les dépenses résultant du renouvellement de cercueil, s'il est nécessaire d'en fournir un nouveau, ou du reliquaire.

Les exhumations administratives:

- se font à l'initiative de la mairie, en vue de reprendre les concessions échues ou perpétuelles en état d'abandon.
- n'ouvrent plus droit à vacation de police (loi de simplification n°2011-525 du 17 mai 2011)
- Les restes seront regroupés par concession avec décence et respect dans un reliquaire adapté et identifié, éventuellement incinéré, puis déposé à perpétuité dans l'ossuaire communal.
- Consigne en sera faite sur le registre ossuaire.
- Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire mis sous scellés et notifié sur le procès-verbal d'exhumation.

Incineration des restes mortuaires dans le cadre d'exhumations administratives

Après avoir réuni les restes des concessions et sépultures reprises dans une boîte à ossements, le maire peut soit faire procéder à leur inhumation dans l'ossuaire, soit à leur crémation préalable s'il n'existe pas d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Cette crémation est qualifiée de « crémation administrative ».

Ainsi, pour chaque inhumation, un avis écrit de la famille du défunt sera sollicité par la ville pour s'assurer de l'absence d'opposition, ainsi qu'une attestation médicale confirmant l'absence d'équipements à risque explosif sur le corps du défunt (présence de pace maker notamment).

C- MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, et les outils ayant servi au cours de l'exhumation seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils et capitonnages seront incinérés.

D- TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet en convoi funéraire.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

E- OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire en bois.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré-inhumé dans un autre cimetière la translation doit s'opérer sans délai.

F- REUNION DE CORPS

La réunion ou réduction de corps permet d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante.

Autorisation

La réunion de corps ou réduction de corps ne pourra être qu'après autorisation du maire.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée du plus proche parent du défunt, de la photocopie d'une pièce d'identité et de la preuve de sa qualité de plus proche parent (livret de famille par exemple...).

L'autorisation sera établie sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il a autorisé ou exclu l'inhumation dans la sépulture, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Délai

Par mesure d'hygiène, de convenance et de respect dû aux morts, la réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de corps dans la sépulture, à condition que les corps puissent être réduits.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

G- CERCUEILS HERMETIQUES

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant un délai de 5 ans.

H- OSSUAIRE COMMUNAL

Des ossuaires sont affectés à perpétuité dans le cimetière (Article L.2223-4 du CGCT).

Les ossuaires sont situés dans le secteur N du cimetière, à l'arrière du columbarium.

Ils sont convenablement aménagés afin de recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises, y compris les urnes.

Un registre ossuaire est établi en mairie.

IV- DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRAIN COMMUN

A- MISE A DISPOSITION

Le terrain commun réservé par la commune sous forme de caveau autonome individuel est mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contre partie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune construction n'y est autorisée.

B- DUREE DE MISE A DISPOSITION

La durée de mise à disposition est de cinq ans minimum.

Les caveaux autonomes seront repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements où les inhumations sont les plus anciennes.

Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue des cinq ans.

C-ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Une inhumation en terrain commun est faite en caveau autonome individuel, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans un emplacement précédemment exploité et duquel a été exhumé le corps qu'il contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune dans l'ordre des décès, sans possibilité de dérogation.

Chaque caveau porte un numéro distinct.

D- CERCUEILS HERMETIQUES

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation concernant les maladies contagieuses.

E- INDIVIDUALISATION DES SEPULTURES

Dans un caveau commun, aucune superposition de corps n'est admise.

Cependant pourront être inhumés dans le même caveau autonome les corps d'une mère et de son ou ses enfant(s) mort-né(s).

F- FLEURISSEMENT ET AMENAGEMENT

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture.

Sont autorisés après accord de la commune :

-Une plaque mentionnant le nom, prénom et âge de la personne décédée

-Des signes funéraires ou des emblèmes religieux en matériaux légers sans dépasser les dimensions de l'emplacement.

-Des bouquets et de petites plantes en pots.

L'entretien et le bon état de propreté étant assurés par les familles des bénéficiaires.

La commune se réserve le droit de remettre en état tout caveau dont le bon entretien ne sera pas avéré (débarras des plantes et fleurs défraîchies et fanées.)

G- REPRISE DES CAVEAUX AUTONOMES EN TERRAIN COMMUN

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune reprend l'emplacement.

La reprise des caveaux autonomes en terrain commun fait l'objet d'un arrêté qui n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage (presse locale, mairie, porte cimetière). Il précise la date à laquelle les caveaux seront repris.

La famille dispose alors d'un délai minimum de 3 mois pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces caveaux autonomes.

Tout objet funéraire (croix, stèle, signes funéraires en matériaux légers...) placé sur ces sépultures deviennent propriété de la commune. Ils pourront alors être détruits, stockés ou revendus.

H- EXHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Il est procédé à l'exhumation des corps, soit caveau par caveau au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans le ou les caveaux, sont réunis avec soin et déposés dans un reliquaire identifié.

Tout bien de valeur retrouvé, est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire scellé.

Il existe trois destinations pour les restes mortels :

Le dépôt dans l'ossuaire communal

La réinhumation (dans le cas où la famille réclame les restes pour les inhumer dans une concession familiale).

La crémation (dans le cas où la famille réclame les restes pour les faire incinérer).

Incinération des restes mortuaires dans le cadre d'exhumations administratives :

Après avoir réuni les restes des concessions et sépultures reprises dans une boîte à ossements, le maire peut soit faire procéder à leur inhumation dans l'ossuaire, soit à leur crémation préalable s'il n'existe pas d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Cette crémation est qualifiée de « crémation administrative ».

Ainsi, à chaque inhumation, un avis écrit de la famille du défunt sera sollicité par la ville pour s'assurer de l'absence d'opposition, ainsi qu'une attestation médicale confirmant l'absence d'équipements à risque explosif sur le corps du défunt (présence de pace maker notamment).

V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

A- ACQUISITIONS DES CONCESSIONS

Les personnes ayant droit à l'inhumation désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie.

Les espaces privatifs concédés, collectifs ou familiaux peuvent accueillir plusieurs corps.

Dès la signature de la demande d'achat de concession, la personne devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le règlement des concessions s'effectue par chèque, versé à la mairie et à l'ordre du Trésor Public.

Pour chaque acquisition, un avis écrit de la famille du défunt sera sollicité par la ville pour s'assurer de l'absence d'opposition de ce dernier à la crémation des restes en cas d'exhumations administratives, ainsi qu'une attestation médicale confirmant l'absence d'équipements à risque explosif sur le corps du défunt (présence de pace maker notamment).

Les concessions de terrains peuvent être accordées par le Maire après une demande faite par les intéressés ou par leurs fondés de pouvoirs.

Au vu des places restant disponibles dans le cimetière, les concessions ne pourront être concédées par avance.

Les concessionnaires doivent obligatoirement informer les services communaux en cas de changement d'adresse.

La ville de Wavrin ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

B- TARIFS DES CONCESSIONS

Se reporter à la délibération du Conseil Municipal en vigueur figurant en annexe du présent règlement.

Surface d'une concession pour un caveau simple (2 places) : 3,25m²

Redevance des différentes concessions : Voir annexe redevances en fin de règlement

Le financement des redevances de concessions est dispatché à hauteur de 1/3 pour le CCAS de la commune et 2/3 pour la ville de Wavrin.

C- DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut conséquemment être vendue et n'est susceptible de transmission que par voie de succession ou donation sans que le terrain concédé puisse être divisé.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation et le dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles ne devront pas excéder 1 mètre de hauteur, de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage.

En cas de non-respect la commune poursuivra des travaux d'office aux frais des concessionnaires.

D- TYPES DE CONCESSIONS

Les terrains ou cases concédés pour une durée de 15 ans ou de 30 ans ne peuvent recevoir que les corps des personnes désignées dans l'acte de concession ou celles qui le seraient ultérieurement par testament ou demande adressée par le(s) fondateur(s).

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

-Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

-Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

-Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Le fondateur d'une concession funéraire a toujours la faculté de réguler le droit à l'inhumation dans celle-ci en désignant la ou les personnes qui ont droit à y être inhumés.

Il n'appartient pas au Maire de s'immiscer dans les règlements de conflits sur l'utilisation de la concession, ceux-ci relevant de la compétence des tribunaux. Dans l'attente d'une décision judiciaire, le Maire peut statuer sur les demandes d'autorisation.

E- RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

La demande de renouvellement doit être déposée dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et pendant une période de 2 ans après la date d'échéance.

Le droit à renouvellement sera ouvert au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat de concession.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

Le concessionnaire a la faculté de renouveler sa concession pour une durée identique, plus courte ou plus longue (dans la limite de 30 ans maximum) que celle accordée par le contrat initial.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, et après cinq ans minimum d'inhumation, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par la famille, seront recueillis et déposés dans l'ossuaire, avec soin et décence dans un reliquaire en bois. Une crémation administrative est envisagée en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou de famille.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau...) placé sur ces sépultures fera retour à la commune. Ils pourront alors être détruits, stockés ou revendus.

La concession rendue libre par suite d'exhumation reviendra de droit à la commune sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité.

F- CONVERSION

La conversion, allongement de la durée de la concession, peut être motivée par l'acquisition d'une concession plus longue (dans la limite de 30 ans maximum) ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation.

La conversion, est possible soit lors d'un renouvellement, soit en cours d'exécution d'un contrat de concession. Dans ce cas, il est défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la conversion convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à l'expiration.

G- RETROCESSION

Pour que le concessionnaire puisse rétrocéder sa concession:

- La concession funéraire doit être libre de toute inhumation
- La demande doit être établie par le fondateur et acquéreur de la concession (ceci exclut une demande de rétrocession par les ayants droits et les héritiers),
- La commune, qui n'en a pas l'obligation, accepte la rétrocession.

Pour une concession trentenaire ou cinquantenaire, le prix sera calculé :

- En fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante,
- Sur la base des 2/3 du prix d'achat (1/3 a été versé et reste acquis au Centre Communal d'Action Social

Pour une concession perpétuelle, le prix sera déterminé par le conseil municipal, déduction faite du reversement au CCAS.

VI- DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire est situé dans le secteur A du cimetière à l'arrière du Reposoir.

Le caveau provisoire du cimetière peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et temporaire par la commune, pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument.

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande par écrit au maire en précisant le nom et prénom du défunt et en produisant un certificat de décès, délivré par le médecin, constatant que le décès n'a pas été provoqué par une maladie contagieuse. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en contrôle l'ouverture et la fermeture.

En règle générale, les corps ne pourront séjourner plus d'un mois au caveau provisoire.

Les séjours de corps dans le caveau provisoire ne donnent à aucune perception de redevance.

Si au-delà d'un mois, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

L'emploi d'un cercueil hermétique aux caractéristiques définies par le Conseil Supérieur de l'Hygiène est obligatoire au-delà de six jours après la constatation du décès.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

VII- DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

- Etat des lieux :

Aucune inhumation/exhumation/réduction de corps ne pourra se faire dans le cimetière communal, sans qu'un état des lieux pré et post travaux n'ait été effectué avec un technicien de la ville.

A cet effet les entreprises funéraires devront effectuer par mail et téléphone, une demande de rendez-vous au minimum 24 heures avant l'intervention – délai incompressible, auprès des services de la mairie aux horaires suivants :

Mardi, mercredi, vendredi de 8h à 12h -13h30-17h15 / jeudi de 8h à 12h / samedi de 8h à 10h.

Toute demande effectuée le samedi après 10h et pendant le week-end ne pourra être traitée qu'à partir du mardi matin.

A- OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture devra être soumise à une autorisation préalable de travaux.

Cette déclaration devra indiquer l'emplacement de la sépulture, la nature du travail à exécuter et l'identité de la personne inhumée.

Les travaux comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, les gravures sur les pierres tombales.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou un ayant droit devra indiquer l'emplacement de la sépulture, l'identité de la personne inhumée, les coordonnées de l'entreprise, la nature des travaux à exécuter ainsi que la durée desdits travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

B- CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX

Lors de la construction des caveaux les entreprises funéraires devront se conformer, sans aucune possibilité de dérogation, aux prescriptions de construction exigées par l'administration communale.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.
Les monuments devront avoir une hauteur raisonnable.

Les monuments seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et de solidité.

Les règles ci-dessous seront appliquées pour les caveaux :

-Les caveaux pourront compter de une à deux places.

-Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra dépasser le niveau du sol.

-L'emploi de caveaux préfabriqués en béton est autorisé à condition que ces derniers présentent toute les garanties de solidité.

-Lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, il devra toujours être inhumé à une profondeur de 1 mètre minimum au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à aménager le vide sanitaire.

-L'entrée des caveaux de la partie historique du cimetière se fera par le dessus ou par le devant de la concession et l'ouverture aménagée devra être suffisante pour y descendre facilement les cercueils.

-La plaque de recouvrement fermant chaque case devra être gravée du nom, prénom, date de décès et d'inhumation de la personne inhumée.

Lorsque des caveaux seront posés d'avance, les marbriers et les entrepreneurs chargés de la pose devront prendre toutes les mesures utiles afin que ceux-ci ne puissent se soulever de terre en cas de pluies torrentielles. Les différents systèmes qui pourront être utilisés sont la pose d'une pierre tombale provisoire usagée en attendant le monument définitif ou le scellement du caveau à la fondation par un bracelet métallique.

La construction de caveaux devra être terminée dans un délai de 48 heures à partir du jour où les travaux auront été commencés (sauf fortes intempéries).

Extension du cimetière:

Afin de préserver les nouvelles allées aménagées, les caveaux posés à la demande des familles ne pourront que s'ouvrir par le dessus.

- Etat des lieux :

Aucune inhumation/exhumation/réduction de corps ne pourra se faire dans le cimetière communal, sans qu'un état des lieux pré et post travaux n'ait été effectué avec un technicien de la ville.

A cet effet les entreprises funéraires devront effectuer par mail et téléphone, une demande de rendez-vous au minimum 24 heures avant l'intervention – délai incompressible, auprès des services de la mairie aux horaires suivants :

Mardi, mercredi, vendredi de 8h à 12h -13h30-17h15 / jeudi de 8h à 12h / samedi de 8h à 10h.

Toute demande effectuée le samedi après 10h et pendant le week-end ne pourra être traitée qu'à partir du mardi matin.

La ville se trouvera dans l'obligation de réparer toute dégradation des nouvelles dalles posées et de facturer les coûts engagés auprès du prestataire concerné.

C- PERIODE DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de terrassement, ou de plantation sont interdits:

- Les dimanches et jours fériés
- La semaine qui précède la Toussaint.

Les travaux d'entretien, de peinture et de nettoyage des monuments et des jardinets devront être terminés trois jours au moins avant la Toussaint.

D- DEROULEMENT DES TRAVAUX

Au vu de l'état des lieux mis en place aucune construction et ni travaux ne pourront être effectués sans que la commune en soit au préalable avertie.

Les concessionnaires et les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux.

Dans le cas où des travaux ne respecteraient pas la superficie concédée ou les normes imposées, la commune pourra faire suspendre les travaux et commander la démolition aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et ne gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans autorisation des concessionnaires intéressés, qui devra préalablement être remise à la mairie au service ayant la gestion du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Les concessionnaires ou les constructeurs devront enlever sans délai, gravats, pierres provenant des fouilles et constructions.

Les abords des travaux doivent être nettoyés par les soins des entrepreneurs avant de quitter le cimetière. Le service ayant la gestion du cimetière devra être avisé de la fin des travaux.

Les entrepreneurs devront nettoyer les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux monuments voisins, aux allées et plantations.

En cas de défaillance, et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais desdits entrepreneurs après autorisation du concessionnaire ou ayant(s)droit(s).

E- OUTILS DE LEVAGE

Les véhicules transportant les matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles pourront pénétrer dans le cimetière sous réserve que le véhicule ne pèse pas plus de 9 tonnes charges incluses par temps sec et 6 tonnes

charges incluses par temps de pluie. A défaut, la responsabilité des intervenants sera mise en cause et les réparations, suite aux éventuelles dégradations seront à leurs frais.

La circulation de ces véhicules sera interdite les dimanches et jours fériés.

F- INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES

Les demandes d'autorisation d'inscription ou épitaphe devront être au préalable déposées au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction effectuée par un traducteur assermenté par la Préfecture ou la cour d'appel.

Il est interdit de déplacer les croix et signes funéraires plantés provisoirement jusqu'au moment de la pose d'un monument.

G- DENOMINATION DES MONUMENTS

Les monuments placés sur les terrains concédés peuvent comporter un panneau mentionnant le numéro de la concession et la lettre d'allée d'implantation.

VIII- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

L'espace cinéraire est composé:

- Des columbariums
- Du jardin du souvenir
- Dépôt d'urne à l'intérieur d'un caveau.
- Scellement d'urne sur monument
- Les concessions d'urnes, dites «cavernes»

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que de l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune.

A- LE COLUMBARIUM

Le columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts.

C'est un lieu de recueillement collectif.

Les cases seront concédées au moment du décès. Au vu des places restant disponibles dans le cimetière, elles ne pourront être concédées par avance.

Celles-ci seront attribuées aux familles sur autorisation délivrée par le Maire suivant l'ordre numérique et au fur à mesure du dépôt des demandes.

La durée des concessions est fixée à 15 ans ou 30 ans.

En fonction du columbarium, chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires.

Le concessionnaire pourra déposer dans chaque case jusqu'à 2 urnes.

Si un choix d'urne n'est pas compatible avec l'espace intérieur d'une case du columbarium, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder au dépôt.

La concession de la case prend effet à la date de la signature du contrat et après règlement du tarif en vigueur.

Tarifs du Columbarium : Voir annexe redevances en fin de règlement

Le financement des redevances de cases de columbarium est dispatché à hauteur de 1/3 pour le CCAS de la commune et 2/3 pour la ville de Wavrin.

Les concessions ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire et selon le titre de concession, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire.

Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à un entrepreneur agréé par les services de la commune. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du columbarium. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

La plaque de fermeture munie d'un vase « porte fleurs » est fournie par la commune et payée à l'achat de la concession. Si pour une raison quelconque celle-ci doit être remplacée au cours de la concession, le coût de remplacement incombe à la famille sauf pour le cas où la responsabilité de la commune serait établie.

La gravure de la plaque obturant la case est à la charge des familles qui peuvent faire appel à l'entreprise de leur choix.

La gravure sera obligatoirement conforme à la charte graphique déposée en mairie.
Le numéro d'ordre de la concession devra figurer en bas et à droite de la plaque.

Sur la plaque de fermeture sont déterminés 3 zones en partant du haut sur toute la largeur :

-1ère zone de 15 cm de hauteur pour :

-La pose d'un emblème religieux ou philosophique ou d'une distinction honorifique, obligatoirement en bronze

-La pose de la photographie du défunt

-2ème zone de 15 cm de hauteur pour la gravure du nom, prénoms, années de naissance et de décès.

-3ème zone de 8 cm de hauteur pour la gravure d'un titre honorifique.

Chaque concession sera renouvelée au cours de l'année de son expiration et au plus tard au cours des deux années suivantes pour une durée égale ou supérieure à celle consentie précédemment et dans la limite de 30 ans maximum.

Les tarifs appliqués pour le renouvellement seront ceux en vigueur au moment de celui-ci.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra propriété de la commune et l'urne cinéraire sera déposée dans l'ossuaire communal.

Les agents municipaux sont habilités à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui auraient été déposées lors de l'inhumation, dix jours après l'inhumation.

Les plaques funéraires seront tenues à la disposition des familles pendant 2 mois.

Le dépôt de fleurs n'est autorisé qu'au pied du columbarium et dans les portes fleurs.

L'entretien et le bon état de propreté sont assurés par concessionnaire ou ses ayants droits.

La commune se réserve le droit de remettre en état les abords immédiats du columbarium lorsque le bon entretien ne serait pas avéré ; les services municipaux ôteront systématiquement les bouquets ou plantes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Pour chaque concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, retrait d'urnes), ainsi que la place restante.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

L'autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit pour dispersion au Jardin du Souvenir, soit pour transfert dans une autre concession.

La ville de Wavrin reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration.

B- LE JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est un espace engazonné situé dans l'enceinte du cimetière et désigné par l'administration municipale. Des murs commémoratifs sont installés dans le jardin du souvenir.

A la demande des familles, et après l'autorisation de la Mairie, les cendres des corps des défunts ayant fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le puits cinéraire aménagé à cet effet entre les murs commémoratifs et non déposées au jardin du souvenir.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Sur les murs commémoratifs installés face au puits de dispersion des cendres seront apposés des panonceaux mentionnant l'identité des défunts dont les cendres auront été dispersées.

Une redevance devra être acquittée pour toute dispersion de cendres au jardin du souvenir et installation du panonceau, en vue de couvrir les coûts liés à la fourniture et la pose des panonceaux sur les murs commémoratifs pris en charge par la commune.

Dispersion des cendres et pose d'un panonceau sur le mur commémoratif du jardin du souvenir : (renouvelable tous les 10 ans, ou en cas de dégradation ou d'usure).

Voir annexe redevances en fin de règlement

La redevance sera due lors de la dispersion des cendres, puis tous les 10 ans afin de renouveler le panonceau qui a une durée de vie limitée.

En cas de dégradation ou d'usure prématurée, les panonceaux seront renouvelés par la commune aux frais de la famille avant la date officielle du renouvellement.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront également consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie ; ainsi que la date, l'heure de la dispersion des cendres et l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Les familles ont la possibilité de déposer, au pied des murs commémoratifs, des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion.

Les fleurs artificielles et autres ornements funéraires (plaques, croix, vases, ...) ne pourront faire l'objet d'un dépôt au jardin du souvenir.

L'entretien du jardin du souvenir est exclusivement réalisé par les agents municipaux.

Toutes les fleurs fanées, flétries ou artificielles, ainsi que les souvenirs personnels (photos, vase,...) pourront être enlevées par les agents municipaux.

C- DEPOT D'URNE A L'INTERIEUR D'UN CAVEAU

A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant fait l'objet d'une crémation pourront être déposées à l'intérieur d'un caveau de famille après autorisation du concessionnaire initial ou de ses ayants droits et de la Mairie, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il a autorisé l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres.

- Etat des lieux :

Aucune inhumation/exhumation/réduction de corps ne pourra se faire dans le cimetière communal, sans qu'un état des lieux pré et post travaux n'ait été effectué avec un technicien de la ville.

A cet effet les entreprises funéraires devront effectuer par mail et téléphone, une demande de rendez-vous au minimum 24 heures avant l'intervention – délai incompressible, auprès des services de la mairie aux horaires suivants :

Mardi, mercredi, vendredi de 8h à 12h -13h30-17h15 / jeudi de 8h à 12h / samedi de 8h à 10h.

Toute demande effectuée le samedi après 10h et pendant le week-end ne pourra être traitée qu'à partir du mardi matin.

D- SCHELLEMENT D'URNE SUR MONUMENT

A la demande des familles, et après la signature d'un acte de décharge, une urne contenant les cendres d'un défunt pourra être scellée sur le monument d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci après autorisation du concessionnaire initial ou de ses ayants droits et de la Mairie, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il a autorisé l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres.

Le scellement d'urne prendra fin en même temps que la concession.

A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, les urnes cinéraires scellées sur le monument seront transférées dans l'ossuaire communal.

L'urne cinéraire devra indiquer extérieurement l'identité du défunt.

Le nombre d'urnes cinéraires scellées sur un monument funéraire est fonction de la surface disponible de la dalle du monument existant sur la concession, non compris les intervalles entre les tombes.

Afin de prévenir du vandalisme, l'urne cinéraire scellée sur le monument funéraire, devra être réalisée dans l'une des matières suivantes : granit, pierre, bronze, inox. Le couvercle obturant l'urne cinéraire devra être scellé sur celle-ci d'une manière définitive.

L'urne par elle-même devra également être scellée sur le monument funéraire par un opérateur habilité dans le domaine funéraire.

Le mode de scellement devra être suffisamment solide afin de prévenir de toute profanation de l'urne cinéraire.

La Commune de Wavrin ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des vols ou des profanations d'urnes cinéraires scellées sur les monuments funéraires.

E- CONCESSION DE CAVURNE

La concession d'urne, dite « cavurne », est une sépulture cinéraire destinée à recevoir les urnes funéraires contenant les cendres d'un défunt incinéré. Il s'agit d'un petit caveau construit en pleine terre, pouvant contenir une ou plusieurs urnes funéraires.

Le caveau est refermé par une dalle de béton, ce qui la rend étanche et permet de protéger l'urne de l'humidité et de la pression de la terre.

C'est un lieu de recueillement privé, contrairement au columbarium qui lui est collectif

Le dépôt d'urne en pleine terre est INTERDIT sans aucune possibilité de dérogation.

Dimensions et attribution

La commune met à disposition des familles, des terrains concédés de 0.60 m X 0.60 m, semelle comprise, pouvant accueillir des cave-urnes de 0.60m X 0.60 m permettant le regroupement d'une à quatre urnes cinéraires maximum.

Ces terrains sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées, ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

La fourniture et pose des caveaux sont assurées par la ville de Wavrin.

L'ouverture et la fermeture des caveaux seront assurées par les familles des défunts qui feront appel, à leurs frais, à un entrepreneur agréé par les services de la commune.

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Par souci de l'esthétique de l'ensemble de l'espace cinéraire, la commune se réserve également le droit de déterminer l'orientation d'une cave-urne.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.

Le tarif des terrains concédés et des caveaux sont fixés par délibération du conseil municipal.

Tarifs du caveau : Voir annexe redevances en fin de règlement

Le financement des redevances de caveaux est dispatché à hauteur de 1/3 pour le CCAS de la commune et 2/3 pour la ville de Wavrin.

Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles appliquées aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Aménagement des caveaux

L'ouverture et la fermeture des caveaux étant soumise à état des lieux pré et post travaux, la ville se réserve la possibilité de facturer au prestataire intervenant pour le compte de la famille les frais de remise en état des éventuelles dégradations des allées ou des équipements à proximité (monument, caveau, caveau, mobilier,...).

La plaque de scellement ainsi que la gravure de celle-ci sont à la charge des familles qui peuvent faire appel à l'entrepreneur agréé de leur choix.

La plaque devra respecter la charte graphique imposée par la mairie:

-plaque en granit noir d'Afrique 60/60/3 cm,

-plaque faisant apparaître uniquement les noms en majuscule, prénoms en minuscule, année de naissance et de décès, puis éventuellement une photo résistant aux intempéries (dimensions 7*9cm)

-Typographie:

-Police d'écriture - Garamond

-Taille des noms: 100 (interligne automatique) et 72 pour une plaque où figurent 4 noms

-Taille du n° de concession qui figure en bas et à droite de la plaque: 30

Toute construction sur les cavurnes (stèle, jardinière, plaque funéraire, croix...) est INTERDITE.

Tout scellement d'urne sur les cavurnes est INTERDIT.

Autorisation de dépôt et durée

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Ce dépôt donne lieu à la perception d'une taxe d'inhumation en application de la délibération du conseil municipal en fixant le montant.

Durée : les concessions d'urnes sont fixées à 15 ans et 30 ans au même titre que les concessions funéraires classiques.

Registre communal

Les services du cimetière tiennent un registre ou une fiche informatisée mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès dont les personnes ont été déposées dans les concessions d'urnes.

Ce registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, et l'état des différentes opérations (dépôt, reprise d'urnes) effectuées.

Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être effectué sous le contrôle de l'opérateur agréé par la commune et choisi par la famille.

Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la cave-urne sera scellée par cet opérateur qui aura la responsabilité de la qualité du scellement ainsi opéré.

Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat de concession.

Le concessionnaire a la faculté de renouveler sa concession pour une durée identique, plus courte ou plus longue (dans la limite de 30 ans maximum), que celle accordée par le contrat initial.

Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession.

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé dans l'alinéa précédent, la commune prend immédiatement possession de la concession d'urnes ; les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelées et procéderont à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Tout objet funéraire (fleurs, plaques, urnes, caves-urnes...) placé sur les concessions sont enlevés d'office et deviennent propriété de la commune s'ils n'ont pas été récupérés par la famille. Ils pourront alors être détruits, stockés ou revendus.

Selon les dispositions du présent règlement, le titulaire de la concession d'urnes est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession et désire donner une autre destination autres cendres de ses défunts.

Néanmoins il a l'obligation d'informer la commune de la destination qu'il souhaite donner aux cendres ainsi récupérées, afin que l'administration communale puisse l'enregistrer dans son registre de l'état civil.

Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes ne sont pas celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent cependant être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande préalable émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition la commune prendra en compte les déclarations faites par le concessionnaire au moment de l'attribution de la concession.

Fleurissement des cavurnes

Les familles pourront déposer sur la plaque de scellement UNIQUEMENT des bouquets ou de petites plantes en pot naturelles ou artificielles. Néanmoins, ces plantes ne pourront dépasser les limites d'une cavurne.

Tout ornement qui serait trouvé en dehors des limites du terrain concédé sera déplacé par les services municipaux. Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée.

Entretien des cavurnes

L'entretien et le bon état de propreté sont assurés par concessionnaire ou leurs ayants droits.

La commune se réserve le droit de remettre en état toute cavurne dont le bon entretien ne serait pas avéré ; les services municipaux ôteront systématiquement les bouquets ou plantes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

I- DISPOSITIONS RELATIVES AU CARRE MILITAIRE

Les sépultures des militaires français « Mort pour la France » sont regroupées dans un carré spécial, distinct autant que possible.

L'aménagement, l'ornementation et l'entretien des tombes dans le carré militaire sont assurés par l'Etat. Les travaux incombent aux communes, au titre des dépenses obligatoires.

Aucun acte de travaux ou d'entretien n'est autorisé aux familles sur les sépultures des soldats morts pour la France.

Il y est strictement interdit de modifier l'ordonnance des signes funéraires, l'épithaphe ou d'une manière générale l'agencement des tombes.

La durée de ces concessions est perpétuelle.

Les familles, désireuses d'honorer la mémoire de leurs morts, ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles dans les allées bordant le carré militaire devant la tombe de leurs défunts.

Aucune plaque ou plantation ne pourra être effectuée afin de préserver l'unité du site et de permettre un entretien régulier.

Les agents municipaux sont habilités à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui auraient été déposées lors de cérémonies ou commémorations, ainsi que toutes les fleurs fanées ou flétries.

II-DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie, au cimetière.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant(s)-droit(s), famille, visiteur, entrepreneur....) se doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement.

Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Fait à, le

Le Maire,

VILLE DE WAVRIN

REDEVANCES CIMETIERE

Vu la délibération n° 2023-07-07 du 12 juillet 2023 relative à la mise à jour du règlement d'utilisation du cimetière

Le financement des redevances de concessions, de cases de columbarium et de cavurnes est dispatché à hauteur de 1/3 pour le CCAS de la commune et 2/3 pour la ville de Wavrin.

REDEVANCES CIMETIERE

Surfaces imparties aux différentes concessions

-Concession pour un caveau simple (2 places) : 3,25m²

Redevances concessions

-Concession 15 ans : 248€

-Concession 30 ans : 497€

-Pose de caveau par la commune : 950€

-Dépôt à durée limitée de corps dans le caveau provisoire : gratuité

-Vacation Police par opération funéraire en cas d'incinération : 25,00€

REDEVANCES SITE CINERAIRE

Columbarium :

-Concession 15 ans 1 case : 75 €

-Concession 30 ans 1 case : 179€

-Plaque de fermeture : 426€

Cavurnes :

-Concession 15 ans 1 case : 75 €

-Concession 30 ans 1 case : 179€

-Pose de cavurne par la commune : 362€

➤ Jardin du souvenir :

- Dispersion des cendres et pose d'un panneau sur le mur commémoratif : 135,00€
(Renouvelable tous les 10 ans, ou en cas de dégradation ou d'usure).